

ADDENDUM AU CODE ÉLECTORAL SEDI

2^{ÈME} ÉDITION

PARTIE LÉGISLATIVE

Article L.52-4

(Modifié par Loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 - art. 38)

Tout candidat à une élection déclare un mandataire conformément aux *articles L.52-5 et L.52-6* au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée « le mandataire financier ». Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

Le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne.

Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit, ou par l'un des membres d'un binôme de candidats ou au profit de ce membre, font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal.

En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants, ni à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna et du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les circonscriptions électorales de moins de 9 000 habitants.

Article L.52-11

(Modifié par Loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 - art. 38)

Pour les élections auxquelles l'article L.52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales (1), autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.

Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :

Fraction de la population de la circonscription	Plafond par habitant des dépenses électorales (en euros)			
	Élection des conseillers municipaux		Élection des conseillers départementaux	Élection des conseillers régionaux
	Listes présentes au premier tour	Listes présentes au second tour		
N'excédant pas 15 000 habitants	1, 22	1, 68	0, 64	0, 53
De 15 001 à 30 000 habitants	1, 07	1, 52	0, 53	0, 53
De 30 001 à 60 000 habitants	0, 91	1, 22	0, 43	0, 53
De 60 001 à 100 000 habitants	0, 84	1, 14	0, 30	0, 53
De 100 001 à 150 000 habitants	0, 76	1, 07	-	0, 38
De 150 001 à 250 000 habitants	0, 69	0, 84	-	0, 30
Excédant 250 000 habitants	0, 53	0, 76	-	0, 23

Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 38 000 euros par candidat. Il est majoré de 0,15 euro par habitant de la circonscription.

Les plafonds définis pour l'élection des conseillers régionaux sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse et des conseillers aux assemblées de Guyane et de Martinique.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac. Il n'est pas procédé à une telle actualisation à compter de 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne.

Article L.52-14

(Modifié par l'ordonnance n°2015-948 du 31 juillet 2015 - art. 13)

Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Cette commission comprend neuf membres nommés, pour cinq ans, par décret :

- trois membres ou membres honoraires du Conseil d'Etat, désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, après avis du bureau ;
- trois membres ou membres honoraires de la Cour de cassation, désignés sur proposition du premier président de la Cour de cassation, après avis du bureau ;
- trois membres ou membres honoraires de la Cour des comptes, désignés sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis des présidents de chambres.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre, de même sexe que la personne qu'il remplace. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, son mandat expire à la date à laquelle se serait terminé le mandat de la personne qu'il remplace.

Lors du premier renouvellement intégral des membres de la commission postérieur au 30 avril 2020, les membres émanant de deux des institutions désignées aux troisième à cinquième alinéas sont deux femmes et un homme. La répartition entre les deux sexes est inverse pour les membres de la troisième institution. Lors de chaque renouvellement intégral ultérieur, la répartition entre sexes des membres émanant de chaque institution est l'inverse de celle que présentait cette institution lors du renouvellement précédent.

La commission élit son président.

Les crédits et les emplois nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sont inscrits au budget général de l'Etat.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.

La commission peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

Les personnels des services de la commission, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

La commission peut demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Article R.25-3

(Créé par Décret n°2015-1169 du 22 septembre 2015 - art. 7)

Pour l'application des livres Ier et IV, la métropole de Lyon est assimilée à un département.

Article R.75 (en vigueur le 01/11/2015)

(Modifié par Décret n°2015-1206 du 30 septembre 2015 - art. 1)

Chaque procuration est établie sur un formulaire administratif, qui est tenu à disposition des autorités habilitées ou accessible en ligne. Elle est signée par le mandant.

L'autorité à laquelle est présenté l'un des formulaires de procuration, après avoir porté mention de celle-ci sur un registre spécial ouvert par ses soins, indique sur le formulaire ses noms et qualité et le revêt de son visa et de son cachet.

Elle remet ensuite un récépissé au mandant et adresse en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception, la procuration au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

Lorsque la procuration est établie hors de France, l'autorité consulaire adresse l'imprimé, par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par télécopie, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit. Si la mairie ne dispose pas d'adresse électronique ou de dispositif de télécopie, l'imprimé est transmis par l'autorité consulaire soit par courrier électronique au ministère des affaires étrangères et du développement international qui le transmet à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie postale en lettre recommandée internationale à la mairie.

Article R.109-1

(Modifié par Décret n°2015-1169 du 22 septembre 2015 - art. 2)

La déclaration de candidature prescrite à l'article L.210-1 est déposée à la préfecture par un membre du binôme de candidats, son remplaçant ou un mandataire désigné par les deux membres du binôme de candidats, dans le délai fixé par arrêté préfectoral, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, elle est déposée dans les mêmes conditions au plus tard à seize heures le mardi suivant le premier tour.

La déclaration de candidature est rédigée sur un imprimé.

La candidature ne peut être retirée que jusqu'à la limite fixée pour le dépôt des candidatures. Le retrait est enregistré comme la déclaration de candidature. Pour être valable, le retrait doit être signé par les deux membres du binôme.

Sauf pour l'application de l'article L.163, chaque membre du binôme de candidats ne peut présenter pour le second tour de scrutin un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné dans sa déclaration de candidature lors du premier tour.

Pour l'application de l'article L.163, lorsque le décès intervient postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures pour le premier tour, la désignation du nouveau remplaçant est notifiée au préfet au plus tard à dix-huit heures le jeudi précédant le premier tour. Toutefois s'il n'y a pas eu de désignation avant le premier tour de scrutin ou si le décès intervient postérieurement au jeudi précédant le premier tour, la désignation du remplaçant peut être notifiée au préfet au plus tard à dix-huit heures le jeudi précédant le second tour.

Article R.112

(Modifié par Décret n°2015-1169 du 22 septembre 2015 - art. 2)

Immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, est scellé et transmis au bureau centralisateur du canton qui procède au recensement général des votes. Lorsque la commune dans laquelle est situé le bureau centralisateur est comprise dans plusieurs cantons, il est procédé au recensement des votes dans le bureau centralisateur désigné à cet effet en application du cinquième alinéa de l'article R.40. Le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet.

Article R.112-1

(Créé par Décret n°2015-1169 du 22 septembre 2015 - art. 2)

En cas d'élection partielle organisée en application du -III- de l'article L. 221, les dispositions prévues au présent titre mentionnant le binôme de candidats, les deux membres du binôme ou chaque membre d'un binôme de candidats doivent être entendues comme désignant une candidature individuelle.

Article R.183

(Modifié par Décret n°2015-1169 du 22 septembre 2015 - art. 3)

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin sont reçues à compter du cinquième lundi qui précède le jour de ce premier tour. Les déclarations de candidature en vue du second tour sont reçues à compter du lundi suivant le premier tour.

Elles sont rédigées sur un imprimé et font apparaître l'ordre des candidats au sein de chaque section départementale.

Chaque déclaration doit être accompagnée de la copie des pièces nécessaires mentionnées à l'article R.109-2, les références au département s'entendant d'un des départements de la région.

Elle est également accompagnée des pièces prévues, selon le cas, au 1° ou au 2° du -II- de l'article R.99.

Article R.188

(Modifié par Décret n°2015-1169 du 22 septembre 2015 - art. 3)

Dès que le dépouillement est terminé, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, est scellé et transmis au président de la commission de recensement instituée par l'article L. 359.

Article R.190

(Modifié par Décret n°2015-1169 du 22 septembre 2015 - art. 3)

Les décisions du Conseil d'Etat prises en application des articles L.118-3 et L.118-4 sont notifiées dans les huit jours au candidat intéressé et au ministre de l'intérieur.

Article R.191

(Modifié par Décret n°2015-1169 du 22 septembre 2015 - art. 4)

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin sont reçues à compter du cinquième lundi qui précède le jour de ce scrutin. Les déclarations de candidature en vue du second tour sont reçues à compter du lundi suivant le premier tour.

Elles sont rédigées sur un imprimé.

Chaque déclaration doit être accompagnée de la copie des pièces nécessaires mentionnées à l'article R.109-2, les références au département s'entendant d'un des départements de la collectivité.

Elle est également accompagnée des pièces prévues, selon le cas, au [1] ou au [2] du -II- de l'article R.99.

Article R.192

(Modifié par Décret n°2015-1169 du 22 septembre 2015 - art. 4)

L'état des listes de candidats au premier tour de scrutin est arrêté, dans l'ordre résultant du tirage au sort prévu à l'article R.28, par le préfet de Corse et publié au plus tard le troisième samedi qui précède le jour du premier tour.

L'état des listes de candidats au second tour est arrêté, s'il y a lieu, dans les mêmes conditions et publié le mercredi qui suit le premier tour. Il fait l'objet, le cas échéant, de publications complémentaires lorsqu'il a été fait application du dernier alinéa de l'article L.374.

Pour chacun des deux tours de scrutin, l'état indique pour chaque liste son titre ainsi que les nom et prénoms des candidats, énumérés dans l'ordre de leur présentation sur la liste, tel qu'il résulte de la déclaration.

Article R.195

(Modifié par Décret n°2015-1169 du 22 septembre 2015 - art. 4)

Pour l'application des dispositions des articles R.32 à R.38, les attributions dévolues au préfet sont exercées par le préfet de Corse.

Article R.198

(Modifié par Décret n°2015-1169 du 22 septembre 2015 - art. 4)

Dès que le dépouillement est terminé, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, est scellé et transmis au président de la commission de recensement instituée par l'article L.379.

Article R.204 (en vigueur le 01/11/15)

(Modifié par Décret n°2015-1206 du 30 septembre 2015 - art. 4)

Les dispositions du titre Ier du livre Ier du présent code (partie réglementaire), à l'exclusion des mots : « sur papier blanc » figurant à l'article R.30, sont applicables, dans leur rédaction résultant du Décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015 :

- [1] A l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et, à l'exception des articles R.20 à R. 2, R.43 et R.60, à l'élection du député dans les îles Wallis et Futuna ;
- [2] A l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- [3] A l'élection des représentants à l'assemblée de Polynésie française ;
- [4] A l'exception des articles R.20 à R.22, R.43 et R.60 et du chapitre V bis, à l'élection des membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- [5] A l'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article R.351

(Modifié par Décret n°2015-1169 du 22 septembre 2015 - art. 5)

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin sont reçues à compter du cinquième lundi qui précède le jour de ce premier tour. Les déclarations de candidature en vue du second tour sont reçues à compter du lundi suivant le premier tour.

Elles sont rédigées sur un imprimé et font apparaître l'ordre des candidats au sein de chaque section électorale.

Chaque déclaration doit être accompagnée de la copie des pièces nécessaires mentionnées à l'article R.109-2.

Elle est également accompagnée des pièces prévues, selon le cas, au [1] ou au [2] du -II- de l'article R.99.

Article R.356

(Modifié par Décret n°2015-1169 du 22 septembre 2015 - art. 5)

Dès que le dépouillement est terminé, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, est scellé et transmis au président de la commission de recensement instituée par l'article L.558-30.

APPENDICE

Article L.2122-4 du CGCT

(Modifié par Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V))

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

EFFECTIF DES CONSEILS RÉGIONAUX ET NOMBRE DE CANDIDATS PAR SECTION DÉPARTEMENTALE

Article Annexe tableau n° 7 (en vigueur le 01/12/2015)

(Modifié par Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 - art. 5)

REGION	EFFECTIF	DÉPARTEMENT	NOMBRE DE CANDIDATS par section départementale
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	169	Ardennes	11
		Aube	11
		Marne	19
		Haute-Marne	8
		Meurthe-et-Moselle	24
		Meuse	8
		Moselle	34
		Bas-Rhin	35
		Haut-Rhin	25
Vosges	14		

REGION	EFFECTIF	DÉPARTEMENT	NOMBRE DE CANDIDATS par section départementale
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	183	<i>Charente</i>	13
		<i>Charente-Maritime</i>	22
		<i>Corrèze</i>	10
		<i>Creuse</i>	6
		<i>Dordogne</i>	15
		<i>Gironde</i>	48
		<i>Landes</i>	14
		<i>Lot-et-Garonne</i>	12
		<i>Pyrénées-Atlantiques</i>	23
		<i>Deux-Sèvres</i>	14
		<i>Vienne</i>	16
		<i>Haute-Vienne</i>	14
Auvergne et Rhône-Alpes	204	<i>Ain</i>	18
		<i>Allier</i>	11
		<i>Ardèche</i>	11
		<i>Cantal</i>	6
		<i>Drôme</i>	15
		<i>Isère</i>	34
		<i>Loire</i>	22
		<i>Haute-Loire</i>	8
		<i>Métropole de Lyon</i>	37
		<i>Puy-de-Dôme</i>	19
		<i>Rhône</i>	14
		<i>Savoie</i>	13
		<i>Haute-Savoie</i>	22
Bourgogne et Franche-Comté	100	<i>Côte-d'Or</i>	21
		<i>Doubs</i>	21
		<i>Jura</i>	11
		<i>Nièvre</i>	10
		<i>Haute-Saône</i>	10
		<i>Saône-et-Loire</i>	22
		<i>Yonne</i>	14
		<i>Territoire de Belfort</i>	7

REGION	EFFECTIF	DÉPARTEMENT	NOMBRE DE CANDIDATS par section départementale
Bretagne	83	<i>Côtes-d'Armor</i>	17
		<i>Finistère</i>	25
		<i>Ille-et-Vilaine</i>	28
		<i>Morbihan</i>	21
Centre	77	<i>Cher</i>	11
		<i>Eure-et-Loir</i>	15
		<i>Indre</i>	9
		<i>Indre-et-Loire</i>	20
		<i>Loir-et-Cher</i>	12
		<i>Loiret</i>	22
Guadeloupe	41	<i>Guadeloupe</i>	43
Ile-de-France	209	<i>Paris</i>	42
		<i>Seine-et-Marne</i>	25
		<i>Yvelines</i>	27
		<i>Essonne</i>	24
		<i>Hauts-de-Seine</i>	30
		<i>Seine-Saint-Denis</i>	29
		<i>Val-de-Marne</i>	25
		<i>Val-d'Oise</i>	23
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	158	<i>Ariège</i>	6
		<i>Aude</i>	12
		<i>Aveyron</i>	10
		<i>Gard</i>	22
		<i>Haute-Garonne</i>	38
		<i>Gers</i>	7
		<i>Hérault</i>	32
		<i>Lot</i>	7
		<i>Lozère</i>	4
		<i>Hautes-Pyrénées</i>	9
		<i>Pyrénées-Orientales</i>	15
		<i>Tarn</i>	13
		<i>Tarn-et-Garonne</i>	9

REGION	EFFECTIF	DÉPARTEMENT	NOMBRE DE CANDIDATS par section départementale
Nord-Pas-de-Calais et Picardie	170	<i>Aisne</i>	17
		<i>Nord</i>	76
		<i>Oise</i>	25
		<i>Pas-de-Calais</i>	44
		<i>Somme</i>	18
Basse-Normandie et Haute-Normandie	102	<i>Calvados</i>	23
		<i>Eure</i>	20
		<i>Manche</i>	17
		<i>Orne</i>	11
		<i>Seine-Maritime</i>	41
Pays de la Loire	93	<i>Loire-Atlantique</i>	35
		<i>Maine-et-Loire</i>	22
		<i>Mayenne</i>	10
		<i>Sarthe</i>	17
		<i>Vendée</i>	19
Provence-Alpes-Côte d'Azur	123	<i>Alpes-de-Haute- Provence</i>	6
		<i>Hautes-Alpes</i>	6
		<i>Alpes-Maritimes</i>	29
		<i>Bouches-du-Rhône</i>	51
		<i>Var</i>	27
		<i>Vaucluse</i>	16
La Réunion	45	<i>La Réunion</i>	47

NOTA :

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 les présentes dispositions s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux suivant la promulgation de la présente loi. Ces élections ont lieu dans le cadre des régions définies à l'article 1^{er}.